

Ceux d'entre eux qui ne sont pas agents civils de l'Etat percevront, à charge du budget de la défense nationale, la rétribution des officiers de leur grade; la différence éventuelle entre cette rétribution et celle afférente à leur fonction civile sera à charge de l'administration dont ils dépendent.

Les officiers de réserve visés au premier alinéa bénéficieront, en outre, des indemnités autres que celles de résidence et familiale, auxquelles peuvent prétendre les autres officiers de réserve; ceux d'entre eux qui seront autorisés à suivre un cycle bloqué continueront de percevoir, à charge de l'administration dont ils dépendent, le traitement afférent à leur fonction civile, indépendamment de l'indemnité qui leur sera allouée éventuellement à charge du budget de la défense nationale.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 26 mars 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre de la Défense Nationale,
H. DENIS.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :
Fr. BOVESSE.

MINISTERE DU TRAVAIL
ET DE LA PREVOYANCE SOCIALE

22 avril 1937. — Arrêté royal. — Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes. — Ateliers de montage ou de réparation des accumulateurs au plomb. — Arrêté royal du 22 avril 1937 imposant aux ateliers de montage ou de réparation d'accumulateurs électriques au plomb certaines mesures spéciales de protection de la santé des travailleurs.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir Salut.

Vu l'arrêté royal du 10 août 1933, concernant la police des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes;

Vu l'arrêté royal du 15 octobre 1933, fixant la nomenclature des dits établissements, nomenclature comprenant notamment la rubrique « accumulateurs électriques »;

Vu l'arrêté royal du 27 juin 1933, relatif aux conditions spéciales à imposer dans les fabriques d'accumulateurs électriques au plomb;

Vu l'avis de la Commission interministérielle d'action sanitaire;

Considérant que l'expérience a démontré l'utilité d'étendre les mesures de précaution imposées aux fabriques d'accumulateurs électriques au plomb, aux ateliers de montage et de réparation de ces appareils;

Su la proposition de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Les dispositions de l'arrêté royal du 27 juin 1935 visé ci-dessus sont, dans la mesure où l'identité de risques le comporte, rendues applicables aux ateliers de montage ou de réparation des accumulateurs au plomb.

Art. 2. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrea en vigueur trois mois après sa publication au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 22 avril 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,
A. DELATTRE.

DUREE DU TRAVAIL

**Arrêté royal pris en application de la loi du 9 juillet 1936
et réduisant à 45 heures par semaine la durée du travail
des ouvriers occupés aux travaux souterrains dans les
mines métalliques.**

RAPPORT AU ROI

Sire,

Aux termes de la loi du 9 juillet 1936, le Roi peut réduire la durée de travail dans les industries ou sections d'industries où le travail s'effectue dans des conditions insalubres, dangereuses ou pénibles.

Le travail dans les chantiers souterrains des mines métalliques présente, en ce qui concerne ces caractères, certaines analogies avec le travail à l'intérieur des mines de houille, dans les quelles la durée du travail est actuellement réduite à quarante-cinq heures par semaine et à sept heures trente minutes par jour.

La même limitation a été appliquée spontanément par les exploitants des deux principales mines métalliques du pays.

Les représentants patronaux des deux autres mines métalliques actuellement en activité dans le pays et les organisations ouvrières intéressées, consultées en l'absence de commission paritaire compétente, ont émis un avis favorable à l'extension de cette mesure à ces mines.

L'arrêté que nous soumettons à Votre signature instaure un régime de travail uniforme pour toutes les mines métalliques du pays, tant celles qui sont actuellement en activité que celles qui viendraient à être mie en exploitation par la suite, et a été rédigé en tenant compte des considérations ci-dessus.

Nous avons l'honneur d'être,

Sire,

de Votre Majesté,
les très respectueux
et très fidèles serviteurs,

Le Premier Ministre,
P. VAN ZEELAND.

Le Ministre des Finances
H. DE MAN.

Le Ministre de la Justice,
V. DE LAVELEYE.

Le Ministre de l'Agriculture,
Hubert PIERLOT.

Le Ministre
des Affaires étrangères
et du Commerce extérieur,
P.-H. SPAAK.

Le Ministre de l'Intérieur,
A.-E. DE SCHRYVER.

Le Ministre
de la Défense Nationale,
H. DENIS.

Le Ministre,
de l'Instruction publique,
Julius HOSTE.

Le Ministre des Travaux publics
et de la Résorption du Chômage,
J. MERLOT.

Le Ministre
des Affaires économiques,
Ph. VAN ISACKER.

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale,
A. DELATTRE.

Le Ministre des Transports,
Marcel-H. JASPAR.

Le Ministre des Postes,
Télégraphes et Téléphones,
D. BOUCHERY.

Le Ministre des Colonies,
E. RUBBENS.

Le Ministre de la Santé publique,
A. WAUTERS.

**24 mai 1937. — Arrêté royal pris en application de la loi
du 9 juillet 1936 et réduisant à 45 heures par semaine
la durée du travail des ouvriers occupés aux travaux
souterrains dans les mines métalliques.**

LEOPOLD III, Roi des Belges.

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 9 juillet 1936 instituant la semaine de quarante heures dans les industries ou sections d'industries où le travail est effectué dans des conditions insalubres, dangereuses ou pénibles;

Vu la loi du 14 juin 1921 instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures;

Considérant que dans les mines métalliques le travail souterrain s'effectue dans des conditions insalubres, dangereuses ou pénibles et que, pour ce motif, il y a lieu de limiter la durée pendant laquelle les ouvriers y sont occupés;

Considérant que dans deux mines métalliques du pays la durée du travail des ouvriers occupés aux travaux souterrains a été réduite dans la mesure et suivant les modalités prévues dans Notre arrêté du 26 janvier 1937, applicable aux mines de houille;

Considérant qu'il n'existe pas de commission paritaire de cette industrie;

Vu l'avis des représentants patronaux des deux autres mines métalliques en activité dans le pays, ainsi que des organisations ouvrières;

Vu l'avis du Conseil supérieur du travail et de la prévoyance sociale;

Sur la proposition de Notre Conseil des Ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — La durée hebdomadaire du travail souterrain dans les mines métalliques est limitée à quarante-cinq heures.

Cette limitation s'applique au personnel défini par l'article 2 de la loi du 14 juin 1921.

Art. 2. — La durée du travail limitée par l'article premier est répartie entre les jours de la semaine, de manière à ne pas excéder sept heures trente minutes par jour, descente et remonte comprise.

Art. 3. — Sans préjudice aux prescriptions énoncées aux articles précédents, les dispositions de la loi du 14 juin 1921 restent en vigueur dans les mines métalliques.

Art. 4. — Les ingénieurs des mines sont chargés de surveiller l'exécution du présent arrêté, sans préjudice des devoirs qui incombent aux officiers de police judiciaire.

Art. 5. — Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux articles 5 à 10 de la loi du 9 juillet 1936.

Art. 6. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1^{er} juin 1937.

Donné à Bruxelles, le 24 mai 1937.

LEOPOLD.

(Suivent les signatures de tous les Ministres.)

PENSIONS DES MINEURS

25 juin 1937. — Loi modifiant et complétant la législation concernant le régime de retraite des ouvriers mineurs.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir. Salut

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. — Les dispositions de la législation concernant le régime de retraite des ouvriers mineurs sont modifiées et complétées par les textes ci-après :

A l'article premier :

1^o Intercaler à la suite de l'alinéa 4 :

« Sont toutefois exclues, celles des entreprises prévues aux troisième et quatrième alinéas, qui n'occupent pas normalement cinq ouvriers. »

2^o Ajouter *in fine* de l'article :

« De même un arrêté royal pourra admettre au bénéfice de la loi les exploitations comptant moins de cinq ouvriers. »

L'article 5 est remplacé par la disposition suivante :

« Le montant des versements des ouvriers et des cotisations des employeurs est fixé à 11 p. c. des salaires, dont 4 1/2 p. c. à charge des ouvriers et 6 1/2 p. c. à charge des employeurs. »

Remplacer l'article 17 par la disposition suivante :

« Pour le calcul des rentes, les versements prévus à l'article 12 sont considérés comme afférents à des assurances conclues par primes annuelles. »

A l'article 18, modifier les deuxième, septième et huitième alinéas comme suit :

« a) A l'assurance d'une rente viagère de vieillesse à son profit, prenant cours à son anniversaire à 60 ans ou à 55 ans,

suivant que l'assujetti est pensionné comme ouvrier de la surface ou ouvrier du fond en vertu de la présente loi, ou à son anniversaire de 65 ans s'il ne justifie pas des conditions requises pour être pensionné au titre d'ouvrier mineur.

» Lorsque l'assujetti est célibataire veuf ou divorcé, le capital assuré en vue de la constitution de la rente prévue au b) ci-dessus, est versé au Fonds national au moment de l'admission à la pension de l'assuré, ou au moment du décès de l'intéressé, s'il décède avant son admission à la pension. Par contre, si l'assuré se marie après la mise à la pension, le Fonds national assure éventuellement le service des rentes à la veuve.

» D'autre part, le Fonds national accorde éventuellement aux orphelins ou... »

Art. 19. — Remplacer les mots : « sa soixantième année », par les mots : sa soixante-cinquième année ».

Art. 20. — Remplacer cet article par les dispositions suivantes :

« L'âge de 65 ans est abaissé respectivement à 60 ans ou 55 ans pour l'ouvrier, pensionné en vertu de la présente loi, en qualité d'ouvrier de la surface ou d'ouvrier du fond.

» L'ouvrier pensionné, continuant à travailler après son admission à la pension, reste assujetti aux prescriptions de l'article premier et tenu de subir le prélèvement sur ses salaires, l'employeur étant obligé, de son côté, d'acquiescer les versements afférents à ces derniers, conformément aux articles 5 et 7.

» A la rente supplémentaire acquise à la Caisse générale d'Épargne et de Retraite, à l'aide des versements dont il est question à l'alinéa ci-dessus ne s'ajoutent pas :

» 1° l'intervention du Fonds national, dont il est question à l'article 14;

» 2° l'intervention de l'État, dont il est question à l'article 15.

» La liquidation de la dite rente a lieu sous forme de paiement du capital représentatif de la valeur de cette rente à l'anniversaire de 60 ans de l'intéressé, si celui-ci en fait la demande; elle a lieu d'office à l'anniversaire de 65 ans de l'intéressé. »

Art 21. — Ajouter aux dispositions actuelles les textes ci-après :

« Les montants de 840 francs et de 300 francs, prévus au présent article, sont portés respectivement à 1,200 francs et à 600 francs, pour les veuves dont le mari réunissait au moins trente années de services.

» Les veuves des ouvriers qui ont dû abandonner le travail de la mine pour cause de maladie entraînant une incapacité de travailler normalement dans une industrie assujettie à la présente loi et qui sont décédés dans l'année à dater du jour de la cessation effective du travail à la mine, sans être titulaires d'une allocation d'invalidité au titre de l'article 32 de la présente loi, bénéficient des avantages prévus par le présent article à la condition que leur mari n'ait effectué aucun travail personnel en dehors des industries assujetties entre la date de la cessation effective du travail et celle du décès.

» Les veuves des ouvriers décédés étant titulaires d'une pension d'invalidité, en application de l'article 32 de la présente loi, sur la base d'au moins vingt années de services, bénéficient de la pension de veuve, prévue par le présent article, quelle que soit la date du décès du mari.

» Toutefois, les veuves des ouvriers titulaires d'une pension d'invalidité sur la base d'une durée de service de vingt à vingt-neuf années qui, au 30 septembre 1937, bénéficient déjà de la pension de veuve (survie) en application de la loi générale des pensions et de l'allocation prévue à l'article 21bis de la présente loi, continuent à bénéficier de ces avantages aux lieux et places de ceux prévus au présent article. »

Art. 21bis. — Remplacer cet article par les dispositions suivantes :

« Les veuves des ouvriers qui étaient titulaires d'une pension d'invalidité sur la base d'une durée de service inférieure à vingt années ont droit, même si le mari est décédé après l'expiration de la période d'un an, fixée à l'article précédent, à une allocation égale à la différence entre le montant de 840 francs et le montant de la pension de veuve qui leur est effectivement attribuée en exécution de la loi générale des pensions.

» Bénéficient également de l'allocation prévue ci-dessus, si elles sont admises au bénéfice de la pension prévue par la loi générale, les veuves des ouvriers qui ont dû abandonner, avant d'avoir accompli trente années de services miniers, le travail de la mine pour cause de maladie entraînant une incapacité de travailler normalement dans une industrie assujettie à la présente loi et qui sont décédés après l'expiration de la période d'un an prévue à l'article précédent sans être titulaires d'une allocation d'invalidité au titre de l'article 32 de la présente loi.

» Les veuves visées à l'alinéa précédent, si elles ne sont pas admises au bénéfice de la pension prévue par la loi générale, ont droit aux avantages prévus à l'article 21 et éventuellement à ceux de l'article 22. Les enfants de ces veuves âgés de moins de 16 ans bénéficient, au décès de celles-ci, de l'allocation prévue à l'article 23.

» Pour les veuves de nationalité étrangère, le montant de 840 francs prévu ci-dessus est fixé à 300 francs.

» L'allocation prévue au présent article est à charge du Fonds national; elle est accordée sous la condition que le travail personnel effectué par le mari en dehors des exploitations assujetties à la présente loi entre la date de sa cessation effective de travail à la mine et celle de son décès n'a pas rapporté ou produit une somme supérieure à celle fixée à l'article 32 de la présente loi. »

Introduire un article 21quater, libellé comme suit :

« Les veuves visées à l'article 36 ter de la présente loi et en faveur desquelles les versements prévus à cet article ont été effectués ont droit, à charge du Fonds national, à une allocation égale à la différence entre le montant de 840 francs prévu à l'article 21 et le montant de la pension de veuve qui leur est effectivement attribuée en exécution de la loi générale des pensions, à la condition que le mari soit décédé avant l'expiration d'un terme de cinq ans prenant cours à la date de son licenciement.

» Cette allocation n'est toutefois accordée aux veuves vivant séparées de leur mari au moment du décès de ce dernier que si elles ne rentrent pas dans un des cas d'exclusion énoncés

dans l'arrêté royal pris en exécution de l'article 39bis de la présente loi.

» Les veuves qui se remarient perdent le bénéfice de cette allocation.

» Pour les veuves de nationalité étrangère, le montant de 840 francs prévu ci-dessus est ramené à 300 francs.

» L'application de la présente disposition est réglée par arrêté royal. »

L'article 22 est modifié comme suit :

« Il est accordé annuellement à la veuve une allocation par enfant de moins de 16 ans dont l'assuré assumait effectivement la charge.

» Cette allocation est fixée à 630 francs pour chacun des quatre premiers enfants;

» à 720 francs par enfant quand il y a cinq enfants;

» à 810 francs par enfant quand il y a six enfants;

» à 900 francs par enfant quand il y a sept enfants;

» à 990 francs par enfant quand il y a huit enfants et plus.

» Cette allocation n'entre pas en ligne de compte pour la fixation du montant de la pension de la veuve, prévue aux articles 21, 24 et 30.

» Elle est payée, éventuellement, à la personne ou à l'institution qui assume la charge des enfants.

» Un tiers des dépenses résultant de l'application du présent article est couvert par un subside de l'Etat. »

A l'article 22bis, les alinéas premier et 2 sont complétés comme suit :

« Les veuves qui se trouvent dans les conditions requises pour bénéficier de l'allocation prévue aux articles 21bis, alinéa 2, et 21quater de la présente loi ont droit...

» Dans le cas où les veuves visées aux articles 21bis et 21quater sont privées du bénéfice de l'allocation dont il est question à ces articles pour le motif... »

Introduire un article 23 ter libellé comme suit :

« Les avantages prévus aux articles 21, 21bis, 21ter, 22, 22bis, 23 et 23bis ne sont attribués que si le mari ou le père

a été occupé effectivement pendant au moins un an dans une industrie assujettie.

» Ils sont attribués sans condition de durée de services dans le cas où le mari ou le père est décédé des suites d'un accident de travail. »

A l'article 24 :

1° Modifier le deuxième alinéa comme suit :

« Il lui est accordé, éventuellement, un supplément de pension à charge du Fonds national égal à la différence entre la pension et la somme de 3,000 francs, dans le cas où la pension n'atteindrait pas ce montant. »

2° Introduire, entre le deuxième et le troisième alinéa, le texte ci-après :

« Dans les cas où la pension dépasse ce montant de 3,000 francs, le surplus est acquis au Fonds national. »

3° Modifier l'alinéa 8 (ancien) comme suit :

« Pour les veuves de nationalité étrangère qui ne peuvent bénéficier des avantages à charge de l'Etat, la somme de 3,000 francs est ramenée à 2,040 francs. »

4° Remplacer le dernier alinéa par ce qui suit :

« Toutefois, en ce qui concerne les veuves des ouvriers pensionnés en vertu de l'article 36 ou 36bis de la présente loi, leur pension est réduite de 100 francs par année de services du mari faisant défaut pour parfaire le nombre de trente années, sans que toutefois leur pension puisse être inférieure à 2,100 francs.

» En ce qui concerne les veuves de nationalité étrangère dont le mari était pensionné en vertu de l'article 36 ou 36bis de la présente loi, leur pension est réduite de 68 francs par année de services du mari faisant défaut pour parfaire le nombre de trente années. »

Art. 25. — a) Compléter le 2°, comme ci-après :

« 2° Le mari, au moment de... ou de la présente loi, ou licencié par suite de crise économique ou d'abandon de l'exploitation qui l'occupait »;

b) ajouter *in fine* les dispositions suivantes :

« Les avantages prévus à l'article précédent pour les veuves des ouvriers pensionnés en vertu des articles 36 ou 36bis sont

accordés à la veuve d'un ouvrier mineur qui a été assujetti à la loi du 30 décembre 1924 ou à la présente loi, lorsqu'elle atteint l'âge de 60 ans accomplis, à la triple condition suivante :

» 1° Le mari doit avoir travaillé vingt ans au moins dans les industries assujetties;

» 2° la veuve doit avoir été unie à un ouvrier mineur pendant dix ans, même par des mariages successifs;

» 3° le mari, au moment de son décès, devait être occupé dans une industrie assujettie ou être titulaire d'une pension d'invalidité accordée en vertu de la loi du 30 décembre 1924 ou de la présente loi ou avoir été licencié par suite de crise économique ou d'abandon de l'exploitation qui l'occupait.

» Toutefois, en ce qui concerne les veuves d'ouvriers licenciés visés ci-dessus, il est exigé que le mari soit décédé avant l'expiration d'un terme de cinq années prenant cours à la date de son licenciement.

» Les veuves visées au dernier alinéa de l'article 21 de la présente loi obtiennent, lorsqu'elles atteignent l'âge de 60 ans, le bénéfice du présent article en remplacement de la pension de survie accordée en application de la loi générale des pensions et de l'allocation prévue à l'article 21bis de la présente loi.

» La veuve qui se remarie perd son droit au bénéfice des avantages prévus au présent article; elle recouvre son droit en cas de nouveau veuvage. »

A l'article 26, modifier le début de l'article comme il suit :

« L'avantage prévu à l'article 21, sixième alinéa, et celui prévu à charge au Fonds national aux articles 21bis et 21quater ne sont attribuables que s'il... »

A l'article 27, alinéa 3 est modifié comme suit :

« Un supplément à charge du Fonds national égal à la différence entre l'indemnité à charge de l'Etat prévue ci-dessus et la somme de 3,000 francs. »

Il est ajouté un alinéa final ci-après ainsi conçu :

« Les veuves qui se remarient perdent leurs droits aux avantages prévus au présent article; elles les recouvrent en cas de nouveau veuvage. »

A l'article 29, remplacer au premier alinéa le nombre « 780 » par le nombre « 840 ».

A l'article 30bis, ajouter l'alinéa final ci-après :

« Par dérogation aux dispositions de la loi du 4 août 1930 sur les allocations familiales, le Fonds national est subrogé aux droits des bénéficiaires des avantages prévus par la dite loi dans le cas où les intéressés ne sollicitent pas eux-mêmes l'attribution des allocations familiales auxquelles ils peuvent prétendre. »

A l'article 31, les alinéas 2, 3 et 4 sont modifiés comme suit :

« Il bénéficie, en outre, d'un supplément de pension annuel à charge du Fonds national égal à la différence entre le montant — correspondant à son cas — indiqué au tableau ci-après et les divers avantages qui lui sont attribués en raison des versements obligatoires effectués en vertu d'une des lois d'assurance non comprise la rente supplémentaire prévue à l'article 20, mais y comprise, éventuellement, la rente de vieillesse — à 65 ans — constituée au profit de l'épouse en vertu des versements effectués par le mari sous la régime de la loi du 30 décembre 1924 :

» 5,1000 francs pour les intéressés mariés ne travaillant plus;

» 4 008 francs pour les intéressés célibataires, veufs ou divorcés ne travaillant plus. »

A l'article 31bis, les alinéas 1^{er}, 3 et 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Par dérogation à l'article 31, le montant de la pension prévue à cet article au profit de l'ouvrier marié ne travaillant plus est porté à 6,300 francs pour l'intéressé pensionné en qualité d'ouvrier du fond en vertu de l'article 31. »

» Le montant de la pension prévu à l'article 31 pour les ouvriers célibataires, veufs ou divorcés ne travaillant plus, est porté à 4,308 francs pour l'intéressé pensionné en qualité d'ouvrier du fond en vertu de cet article.

» La différence entre la pension prévue à l'article 31 et celle prévue à l'alinéa précédent, soit 300 francs, est supportée par l'Etat. »

L'article 31ter est remplacé par le texte ci-après :

« Pour les mineurs pensionnés, de nationalité étrangère, bénéficiaires des dispositions des articles 31 et 31bis qui ne peuvent prétendre aux avantages à charges de l'Etat, les sommes de 5,100, 4,008, 3 504, 2,400, 6,300 et 4 308 francs indiquées aux dits articles 31 et 31bis sont ramenées respectivement à 2,400, 2,058, 1 350, 1,050, 2,808 et 2,052 francs. »

L'article 32 est remplacé par le texte ci-après :

« Tout ouvrier mineur ayant été assujéti à la loi du 30 décembre 1924 ou à la présente loi, qui a abandonné le travail par suite de maladie entraînant une incapacité de travailler normalement dans une industrie assujétiée, obtient, à charge du Fonds national, une pension d'invalidité dont le montant est fixé comme suit :

» 1^o Intéressés mariés, ouvriers du fond : 210 francs par année de services, s'ils justifient d'au moins quinze années de services au fond et 170 francs par année de services s'ils justifient de moins de quinze années de services au fond;

» 2^o Intéressés mariés, ouvriers de surface ou ouvriers ayant été occupés au fond et à la surface, mais n'ayant pas vingt années de services au fond : 170 francs par année de services;

» 3^o Intéressés célibataires, veufs ou divorcés, ouvriers du fond : 143 fr. 40 c. par année de services, s'ils justifient d'au moins vingt années de services au fond et 133 fr. 60 c. par année de services s'ils justifient de moins de vingt années de services au fond;

» 4^o Intéressés célibataires, veufs ou divorcés, ouvriers de surface ou ouvriers ayant été occupés au fond et à la surface, mais n'ayant pas vingt années de services au fond : 133 fr. 60 c. par année de services.

» Les intéressés qui ont été occupés au fond et à la surface doivent, au moment de l'introduction de leur demande, faire connaître leur désir d'obtenir, soit une pension calculée au prorata des services effectués au fond, soit au prorata de l'ensemble des services (fond et surface).

» Le maximum de toute pension d'invalidité est calculée sur la base de trente années de services.

» Le montant annuel de la dite pension ne peut — toutefois — être inférieur à 3,200 francs.

» Ce montant de 3.2000 francs est ramené à 2,560 francs pour les intéressés de nationalité étrangère.

» La pension prévue au présent article n'est cependant accordée que si les conditions d'âge et de durée de services indiquées ci-après sont remplies :

« L'intéressé âgé de moins de 40 ans doit justifier de dix années de services au moins;

» Celui âgé de 40 à 44 ans doit justifier de douze années de services au moins;

» Celui âgé de 45 à 49 ans doit justifier de quinze années de services au moins;

» Celui âgé de 50 à 54 ans doit justifier de dix-huit années de services au moins;

» Celui âgé de plus de 55 ans doit justifier de vingt années de services au moins.

» Lorsque l'intéressé a travaillé alternativement dans les mines belges et dans les mines se trouvant dans un pays avec lequel une convention a été conclue en matière de retraite des ouvriers mineurs, les services effectués dans les mines de ce pays entrent en ligne de compte pour la justification des minima des services prévus ci-dessus, mais le montant de la pension d'invalidité n'est fixé qu'en fonction de la durée des services miniers belges, et ce sans égard aux minima de 3,200 et 2,400 francs dont il est question ci-avant.

» Le bénéfice des dispositions du présent article n'est accordé que pour autant que la demande soit introduite dans le délai de deux ans à partir de la date de la cessation effective de travail à la mine ou dans une industrie assujettie.

» Le délai de deux ans prévu ci-dessus est également applicable aux demandes qui ont été introduites à partir du 1^{er} janvier 1935.

» La pension d'invalidité prend cours à partir du premier jour du mois qui suit celui pendant lequel l'intéressé a introduit sa demande.

» Cette pension peut être retirée à un intéressé à qui son travail personnel, quelle que soit la nature de ce travail, rapporte ou produit plus de 450 francs par mois.

» Toutefois, dans ce cas, la pension d'invalidité sera restituée à l'intéressé qui aura cessé de gagner plus de 450 francs par mois s'il apporte la preuve que les prestations qu'il a accomplies n'infirmement pas les conclusions médicales qui ont amené les organismes juridictionnels à lui accorder le bénéfice de cette pension.

» Le conseil d'administration du Fonds national peut, par un règlement approuvé par arrêté royal, modifier le taux de 450 francs indiqué aux deux alinéas précédents.

» Les modalités suivant lesquelles l'incapacité de travail est déterminée et contrôlée sont fixées par arrêté royal.

» En vue de permettre à tout invalide qui ne peut prétendre à la pension de vieillesse en vertu de l'article 33 ou de l'article 33bis de la présente loi, de bénéficier, lorsqu'il atteint l'âge de 65 ans, de la contribution de l'Etat prévue par la loi générale des pensions, le Fonds national verse annuellement à la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite, au profit de l'intéressé, les versements minima fixés à l'article 26 de la dite loi générale.

» Ces versements sont déduits du montant de la pension d'invalidité et sont effectués à un compte ouvert, par la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite au nom de l'intéressé en application de la loi générale des pensions.

» Pour les intéressés qui justifient d'au moins vingt années de services, il est effectué annuellement à leur compte-mineur un versement de 144 francs, dont 50 francs au compte-mineur de la Caisse Générale d'Epargne et de Retraite et 94 francs au « Fonds des compléments de rentes » du Fonds national.

» L'invalide admis au bénéfice de la pension de vieillesse en application de la loi générale des pensions bénéficie en remplacement de la pension d'invalidité, d'une allocation annuelle égale à la différence entre le montant de la pension d'invalidité et celui de la pension de vieillesse qui lui est attribuée.

» La disposition qui précède est également applicable à l'invalidé qui, au moment de la mise en vigueur de cette disposition, bénéficie de la pension de vieillesse, en vertu de la loi générale des pensions.

» Toutefois, dans le cas où l'application de la disposition qui précède amène une diminution du montant total des avantages déjà attribués, le bénéfice d'une allocation annuelle de 1,200 francs, à charge du Fonds national, est maintenu à l'intéressé.

» Pour le service de la pension d'invalidité accordée en vertu de l'alinéa premier du présent article, le Fonds national bénéficie des subsides accordés par l'Etat aux fédérations mutualistes reconnues, en vertu des dispositions de la loi du 5 mai 1912.

» Le bénéfice de la pension d'invalidité n'est accordé que si l'ouvrier a effectué au moins cinq cents jours de travail durant les deux années qui ont précédé le début de la maladie, cause de l'invalidité.

» Sont compris dans les cinq cents jours, les jours de chômage pour maladie ou accident de travail, pour lesquels ont été effectués les versements prévus à l'article 7 de la présente loi.

» La période de cinq jours, prévue ci-dessus, est prolongée de la durée pendant laquelle l'ouvrier a été éloigné des travaux miniers par suite de circonstances ayant été cause d'absences collectives à la mine.

» Ce bénéfice n'est, en aucun cas, accordé à l'ouvrier qui a atteint l'âge de 60 ans au moment de la cessation effective de travail à la mine. »

A l'article 33, intercalier, entre les deuxième et troisième alinéas, un nouvel alinéa 3, libellé comme suit :

« S'il n'est pas bénéficiaire des avantages prévus à l'article 32, les dispositions du présent article ne sont applicables que pour autant que la demande de pension soit introduite dans le délai de deux ans à partir de la date de la cessation effective de travail à la mine. »

Introduire un article 33bis conçu comme suit :

« Tout ouvrier, titulaire d'une pension d'invalidité, en application de l'article 32 de la présente loi sur la base de vingt à vingt-neuf ans de services miniers, bénéficie, à titre définitif, respectivement à 60 ans et à 55 ans, de la pension de vieillesse prévue à l'article 36 de la présente loi, respectivement pour les ouvriers de la surface et les ouvriers du fond.

» Le bénéfice du présent article est accordé aux intéressés qui à la date du 1^{er} octobre 1937, n'ont pas atteint l'âge de 65 ans. »

A l'article 34 :

1^o Au deuxième alinéa, supprimer les mots *in fine* « de travail ».

2^o Ajouter l'alinéa final ci-après :

« Pour les victimes d'accidents autres que ceux survenus au cours du travail, les modalités d'octroi des avantages prévus à l'article 31 seront réglées par arrêté royal. »

L'article 35 est remplacé par ce qui suit :

« Les ouvriers et les veuves qui, au 30 septembre 1937, bénéficiaient, par application des dispositions de l'article 35 de la loi du 1^{er} août 1930, abrogé par la présente loi, d'une pension totale d'un montant supérieur à l'ensemble des avantages qui leur est attribuable à partir de cette date, conservent la jouissance d'une pension égale à celle dont ils bénéficiaient antérieurement au 1^{er} octobre 1937. »

L'article 36 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux articles 20 et 31, tout ouvrier qui a été assujéti à la loi du 30 décembre 1924 ou à la présente loi, peut, s'il justifie de vingt années au moins de travail effectif dans les industries assujéties, faire valoir respectivement à l'âge de 60 ans et de 55 ans, ses droits à la liquidation des avantages dus à la capitalisation prévue à l'article 14.

» Il bénéficie, en outre, de la majoration de rente de vieillesse à charge de l'Etat, prévue au tableau I annexé à la présente loi.

» Dans le cas où la pension, comprenant l'ensemble des avantages qui lui sont attribués en vertu d'une loi d'assurance n'atteint pas le montant indiqué au tableau ci-après, elle est complétée à charge du Fonds national à concurrence de ce montant :

» 1° Intéressés mariés, ouvriers du fond, ne travaillant plus: 210 francs par année de services, dont 25 francs à charge de l'Etat;

» 2° Intéressés mariés, ouvriers de surface ne travaillant plus : 170 francs par année de services;

» 3° Intéressés célibataires, veufs ou divorcés, ouvriers du fond, ne travaillant plus : fr. 143.40 par année de service, dont fr. 18.40 à charge de l'Etat;

» 4° Intéressés célibataires, veufs ou divorcés, ouvriers de surface, ne travaillant plus : fr. 133.60 par année de service.

» Les taux de 210, 170, 143.40 et 133.60 francs, sont respectivement ramenés à 115, 115, 80 et 80 francs par année de services lorsque les intéressés travaillent encore.

» Pour les intéressés de nationalité étrangère qui ne peuvent prétendre aux avantages à charge de l'Etat, ces taux de 210, 170, 143.40 et 133.60, 115 et 80 francs, sont ramenés respectivement de 95, 80, 55, 55, 40 et 35 francs.

Le montant de la pension accordée en application du présent article aux ouvriers qui ne travaillent plus ne peut être inférieur à 3 200 francs.

» Le montant de 3,200 francs est ramené à 1,290 francs pour les intéressés de nationalité étrangère.

» Les intéressés ne travaillant plus, pensionnés au titre d'ouvriers du fond en application du présent article, qui justifient avoir également accompli des services à la surface des industries assujetties, obtiennent, en outre, à partir de l'âge de 60 ans, un complément de pension calculé suivant les taux fixés aux 2° et 4° ci-dessus, par année de services à la surface.

» Toutefois, pour la fixation du montant de ce complément de pension, le total des services miniers (fond et surface) à prendre en considération est au maximum de trente années. »

« Le bénéfice des dispositions du présent article n'est accordé qu'à la condition que l'intéressé ait été occupé dans les industries assujetties à la présente loi pendant au moins six ans au cours des dix dernières années qui précèdent la date de la cessation de travail à la mine et d'une façon régulière et normale pendant l'année qui précède cette cessation de travail. »

A l'article 36bis :

1° Rédiger l'alinéa premier comme suit :

« Tout ouvrier qui a dû cesser le travail à la mine avant l'âge de la retraite, par suite de crise économique ou d'abandon de l'exploitation qui l'occupait, peut obtenir, lorsqu'il atteint cet âge et s'il justifie de vingt années au moins de travail effectif dans les industries assujetties, le bénéfice des avantages prévus à l'article 36. »

2° l'alinéa 2 est supprimé.

A l'article 39bis, supprimer l'alinéa 3.

L'article 55 est modifié comme suit :

1° Remplacer le premier alinéa par les dispositions suivantes:

« Le Fonds national assure la charge, suivant les règles à déterminer par arrêté royal, de la fourniture gratuite de 3,400 kilogrammes de charbons par année aux ouvriers houilleurs pensionnés pour vieillesse, aux veuves pensionnées pour vieillesse d'ouvriers houilleurs, ainsi qu'aux veuves d'ouvriers houilleurs pensionnés pour vieillesse ou d'ouvriers qui, au moment de leur mort, réunissaient les conditions pour obtenir la pension de vieillesse. »

2° Compléter l'alinéa 4 comme ci-après :

« Ils ne sont consentis, en principe, qu'à concurrence de 50 p. c. aux... »

3° Après l'alinéa 4, ajouter le texte suivant :

« Un arrêté royal réglera les conditions d'application de la disposition qui précède et déterminera les dérogations qui peuvent y être apportées. »

4° Les dispositions faisant l'objet des alinéas 5, 6, 7 et 8 de l'article 55 sont abrogées.

Dispositions particulières.

1. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1937.

2. Le gouvernement est autorisé à coordonner les diverses dispositions légales concernant le régime de retraite des ouvriers mineurs.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Donnée à Bruxelles, le 25 juin 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre du Travail
et de la Prévoyance sociale

A. DELATTRE.

Vu et scellé du sceau de l'Etat :

Le Ministre de la Justice,

V. de LAVELEYE.

CONGES PAYES

2 juillet 1937. — Arrêté royal déterminant, pour l'année 1937, les modalités spéciales d'application de la loi du 8 juillet 1936 sur les congés annuels payés dans l'industrie de la construction mécanique.

LEOPOLD III, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 8 juillet 1936, concernant les congés annuels payés et notamment les articles 2, 4 et 5, ainsi conçus :

« Article 2. — Les membres du personnel occupés dans les entreprises et établissements visés à l'article précédent ont droit, après un an de service chez le même employeur, à un congé annuel payé d'une durée de six jours au moins.

» Les modalités d'application des congés seront déterminées par arrêté royal.

» Article 4. — Le Roi peut, sur la proposition des Ministres réunis en Conseil, rendre obligatoires pour les intéressés les décisions admises par les commissions paritaires et comportant soit des congés de plus de six jours, soit une répartition autre que celle qui serait arrêtée en vertu des articles 2 et 3, soit même l'octroi de congés dans d'autres conditions que celles prévues à l'article 2.

» Il peut aussi, sur la proposition des Ministres réunis en Conseil rendre obligatoires les accords intervenus dans les commissions paritaires, relatifs à l'application des dispositions de la présente loi à des branches de production et à des séries d'entreprises non assujetties en vertu de l'article premier.

» Article 5. — Pendant toute la durée du congé, l'intéressé recevra sa rémunération habituelle, calculée conformément aux règles qui seront fixées par arrêté royal »;

Vu l'arrêté royal du 14 août 1936 déterminant les modalités générales d'application de la loi dont il s'agit;

Vu les délibérations du Comité national paritaire de l'industrie de la construction mécanique, et notamment l'accord intervenu en ce qui regarde l'application pour l'année 1937 des dispositions de la loi susdite du 8 juillet 1936;

Vu l'avis précédemment émis par le Conseil supérieur du travail et de la prévoyance sociale;

Considérant qu'un accord est intervenu au sein du Comité national paritaire de l'industrie de la construction mécanique sous la date du 7 avril 1937, accord dont les dispositions modifient pour l'année courante les règles normales d'application de la loi du 8 juillet 1936 ainsi que de l'arrêté royal du 14 août 1936 concernant les congés annuels payés;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article 4 de la loi en cause, de rendre obligatoires pour les intéressés les décisions prises en l'espèce par les commissions paritaires et qui s'écartent sur divers points du régime général édicté;

Sur la proposition des Nos Ministres réunis en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Par dérogation à la réglementation générale sur les congés annuels payés, les décisions admises en la matière par le Comité national paritaire de l'industrie de la construction mécanique au cours de sa séance tenue le 7 avril 1937 sont rendues obligatoires pour tous les intéressés appartenant à l'industrie en cause et relevant du dit comité.

Art. 2. — Sans préjudice à l'application des dispositions de la loi du 8 juillet 1936 ainsi que de l'arrêté royal du 14 août 1936, auxquelles il n'est pas dérogé en vertu des décisions susvisées, le régime spécial suivant sera applicable pour l'année 1937 dans l'industrie en cause qui comprend notamment les branches industrielles suivantes :

1° Fonderies de fer, de fonte, de bronze et autres métaux non ferreux;

3° Aciéries de moulage;

3° Boulonneries, visseries, tréfileries et clouteries;

4° Forges;

- 5° Chaudronneries, ponts et charpentes;
- 6° Matériel et appareillage pour chemins de fer et tramways;
- 7° Constructions navales et fluviales;
- 8° Machines motrices;
- 9° Machines-outils et agricoles;
- 10° Automobiles, cycles et aviation;
- 11° Armes et munitions;
- 12° Matériel et appareillage d'électricité, radio et câblerie;
- 13° Matériel de précision;
- 14° Emballages métalliques et ferblanterie;
- 15° Engins mécaniques non spécialement mentionnés et autres industries du travail des métaux, y compris l'orfèvrerie.

1. Les ouvriers occupés dans l'industrie en cause ont droit à un nombre de jours de congé établi en fonction de la durée de leur présence dans l'entreprise, et ce conformément au barème suivant :

De 3 mois et un jour à 6 mois de présence : 3 jours de congé.

De 6 mois et un jour à 8 mois de présence : 4 jours de congé.

De 8 mois et un jour à 10 mois de présence : 5 jours de congé.

De 10 mois et un jour à 12 mois de présence : 6 jours de congé.

2. Pour l'application de la règle ci-dessus, le temps de présence de l'ouvrier sera établi au moment de l'octroi du congé collectif ou lorsque le congé est accordé individuellement jusqu'à la fin de la période de roulement. Pour les congés de 1937, il ne devra plus être tenu compte des prestations effectuées après ces dates.

3. Les absences pour cause de maladie ou d'accident, les absences autorisées par l'employeur et les absences non autorisées préalablement, mais motivées par des cas de force majeure ou par des causes indépendantes de la volonté de l'ouvrier seront considérées comme travail effectif.

Il n'en sera pas de même du chômage involontaire proprement dit.

4. Le rémunération afférente à chacun des jours de congé sera égale au salaire moyen gagné, par journée de travail normale, au cours des trois mois précédant le mois durant lequel le congé est accordé.

Cette rémunération sera liquidée à la date de la première paie normale après le congé.

5. Les congés seront donnés entre le 1^{er} mai et le 30 septembre s'ils sont accordés par roulement, entre le 15 juin et le 30 septembre en cas de congé collectif.

Dans l'un et l'autre cas, toutefois, la période de congés pourra exceptionnellement être prorogée jusqu'au 31 octobre.

6. Pourront toutefois être maintenus au travail pendant la période congé collectif, les travailleurs chargés d'effectuer des travaux d'entretien, de réparation, de surveillance, les travailleurs du service d'incendie et, en général, tous les travailleurs dont la présence est requise durant ces jours en raison du service spécial qu'ils ont à assurer.

Ces travailleurs obtiendront leur congé par roulement entre le 1^{er} mai et le 30 septembre.

7. Ce régime est applicable aux travailleurs des entreprises visées ci-dessus occupés au montage ou à l'installation des appareils métalliques ou mécaniques.

8. Le présent arrêté concerne toutes les entreprises appartenant à l'industrie en cause, quel que soit le nombre ou la profession des personnes qu'elles occupent.

Art. 3. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 2 juillet 1937.

LEOPOLD.

(Suivent les signatures de tous les Ministres.)

CONGES PAYES

26 juillet 1937. — Arrêté royal. — Loi du 8 juillet 1936 concernant les congés annuels payés. — Modalités spéciales d'application pour l'année 1937 dans l'industrie des carrières, cimenteries et fours à chaux du Tournaisis.

LEOPOLD III, Roi des Belges.

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 8 juillet 1936, concernant les congés annuels payés et notamment les articles 2, 4 et 5, ainsi conçus :

« Article 2. — Les membres du personnel occupés dans les entreprises et établissements visés à l'article précédent ont droit, après un an de service chez le même employeur, à un congé annuel payé d'une durée de six jours au moins.

» Les modalités d'application des congés seront déterminées par arrêté royal.

» Article 4. — Le Roi peut, sur la proposition des Ministres réunis en Conseil, rendre obligatoires pour les intéressés les décisions admises par les commissions paritaires et comportant soit des congés de plus de six jours, soit une répartition autre que celle qui serait arrêtée en vertu des articles 2 et 3, soit même l'octroi de congés dans d'autres conditions que celles prévues à l'article 2.

» Il peut aussi, la proposition des Ministres réunis en Conseil, rendre obligatoires les accords intervenus dans les commissions paritaires, relatifs à l'application des dispositions de la présente loi à des branches de production et à des séries d'entreprises non assujetties en vertu de l'article premier.

» Article 5. — Pendant toute la durée du congé, l'intéressé recevra sa rémunération habituelle, calculée conformément aux règles qui seront fixées par arrêté royal » :

Vu l'arrêté royal du 14 août 1936 déterminant les modalités générales d'application de la loi dont il s'agit;

Vu les délibérations de la commission paritaire des carrières, cimenteries et fours à chaux du Tournaisis, en date du 28 mai 1937, et notamment l'accord intervenu à la suite de ces délibérations en ce qui regarde l'application des dispositions de la loi du 8 juillet 1936;

Vu l'avis précédemment émis par le Conseil supérieur du travail et de la prévoyance sociale;

Considérant qu'un accord est intervenu à la suite des délibérations de la commission paritaire des carrières, cimenteries et fours à chaux du Tournaisis, accord dont les dispositions modifient les règles normales d'application de la loi du 8 juillet 1936, ainsi que de l'arrêté royal du 14 août 1936 concernant les congés annuels payés;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article 4 de la loi en cause, de rendre obligatoires pour les intéressés les décisions prises en l'espèce par les commissions paritaires et qui s'écartent sur divers points du régime général édicté;

Sur la proposition des Nos Ministres réunis en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Par dérogation à la réglementation générale sur les congés annuels payés, les décisions admises en la matière à la suite des délibérations, en date du 28 mai 1937, de la commission paritaire des carrières, cimenteries et fours à chaux du Tournaisis, sont rendues obligatoires pour tous les intéressés appartenant à l'industrie susdite.

Art. 2. — Sans préjudice à l'application des dispositions de la loi du 8 juillet 1936, ainsi que de l'arrêté royal du 14 août 1936, pour autant qu'elles ne soient pas en opposition avec les décisions sus-visées, le régime suivant sera appliqué dans l'industrie susdite, en ce qui regarde l'octroi des congés annuels payés, pour l'année 1937 :

Tout ouvrier comptant au moins vingt-cinq jours de service, à la date du 21 juillet 1937 dans l'industrie considérée, a droit à un congé payé.

La durée du congé est déterminée pour chaque ouvrier d'après le nombre de journées de travail effectuées au cours

de l'année comprise entre le 22 juillet 1936 et le 21 juillet 1937, conformément au tableau suivant :

Pour 275 jours de travail au moins : 6 jours de congé.

Pour 225 à 274 jours de travail au moins : 5 jours de congé.

Pour 175 à 224 jours de travail au moins : 4 jours de congé.

Pour 125 à 174 jours de travail au moins : 3 jours de congé.

Pour 75 à 124 jours de travail au moins : 2 jours de congé.

Pour 24 à 74 jours de travail au moins : 1 jour de congé.

Le congé sera accordé au cours de la période du 18 juillet au 31 octobre 1937. Il ne pourra être fractionné qu'en cas de force majeure ou en raison de nécessité industrielle, mais comprendra néanmoins un congé principal de trois jours au moins.

Art. 3. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

LEOPOLD.

Donné à Bruxelles, le 26 juillet 1937.

(*Suivent les signatures de tous les Ministres.*)

26 juillet 1937. — Arrêté royal. — Loi du 8 juillet 1936 concernant les congés annuels payés. — Modalités spéciales d'application de la dite loi, pour l'année 1937, dans les carrières de grès de l'Ourthe et de l'Amblève.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 8 juillet 1936, concernant les congés annuels payés et notamment les articles 2, 4 et 5, ainsi conçus :

« Article 2. — Les membres du personnel occupés dans les entreprises et établissements visés à l'article précédent ont droit, après un an de service chez le même employeur, à un congé annuel payé d'une durée de six jours au moins.

» Les modalités d'application des congés seront déterminées par arrêté royal.

» Article 4. — Le Roi peut, sur la proposition des Ministres réunis en Conseil, rendre obligatoires pour les intéressés les décisions admises par les commissions paritaires et comportant soit des congés de plus de six jours soit une répartition autre que celle qui serait arrêtée en vertu des articles 2 et 3, soit même l'octroi de congés dans d'autres conditions que celles prévues à l'article 2.

» Il peut aussi, la proposition des Ministres réunis en Conseil, rendre obligatoires les accords intervenus dans les commissions paritaires, relatifs à l'application des dispositions de la présente loi à des branches de production et à des séries d'entreprises non assujetties en vertu de l'article premier.

» Article 5. — Pendant toute la durée du congé, l'intéressé recevra sa rémunération habituelle, calculée conformément aux règles qui seront fixées par arrêté royal »;

Vu l'arrêté royal du 14 août 1936 déterminant les modalités générales d'application de la loi dont il s'agit;

Vu les délibérations de la Commission régionale mixte des carrières de grès de l'Ourthe et de l'Amblève et notamment l'accord intervenu en date du 26 juin 1937, à la suite de ces

délibérations, en ce qui regarde l'application des dispositions du 8 juillet 1936;

Vu l'avis précédemment émis par le Conseil supérieur du travail et de la prévoyance sociale;

Considérant qu'un accord est intervenu à la suite des délibérations de la Commission régionale mixte des carrières de grès de l'Ourthe et de l'Amblève, accord dont les dispositions modifient les règles normales d'application de la loi du 8 juillet 1936, ainsi que de l'arrêté royal du 14 août 1936 concernant les congés annuels payés;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article 4 de la loi en cause, de rendre obligatoires pour les intéressés les décisions prises en l'espèce par les commissions paritaires et qui s'écartent sur divers points du régime général édicté;

Sur la proposition des Nos Ministres réunis en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Par dérogation à la réglementation générale sur les congés annuels payés, les décisions en date du 26 juin 1937 admises en la matière à la suite de délibérations de la Commission régionale mixte des carrières de grès de l'Ourthe et de l'Amblève sont rendues obligatoires pour tous les intéressés appartenant aux carrières susdites.

Art. 2. — Sans préjudice à l'application des dispositions de la loi du 8 juillet 1936 ainsi que de l'arrêté royal du 14 août 1936, pour autant qu'elles ne soient pas en opposition avec les décisions susvisées, le régime suivant sera appliqué dans les carrières susdites en ce qui regarde l'octroi des congés annuels payés pour l'année 1937 :

Tout ouvrier comptant douze mois de service dans les carrières susdites, au cours de la période comprise entre le 1^{er} juillet 1936 et le 30 juin 1937, a droit à un congé payé de six jours.

La rémunération de ces six journées de congé est égale :

A. Pour l'ouvrier ayant accompli ces douze mois de service chez le même employeur, à 8 p. c. du salaire total gagné au cours des mois d'avril, mai et juin 1937;

B. Pour l'ouvrier qui a accompli ces douze mois chez des employeurs différents, à 2 p. c. de la somme des salaires payés par les employeurs ayant occupé l'ouvrier pendant deux mois consécutif au moins.

Le congé sera accordé pendant la période du 1^{er} juillet au 31 août 1937; toutefois, moyennant accord direct entre employeurs et ouvriers cette période pourra être étendue jusqu'au 30 septembre 1937.

Art. 3. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

LEOPOLD.

Donné à Bruxelles, le 26 juillet 1937.

(*Suivent les signatures de tous les Ministres.*)

26 juillet 1937. — Arrêté royal. — Loi du 8 juillet 1936 concernant les congés annuels payés. — Modalités spéciales d'application de la dite loi, pour l'année 1937, dans les carrières de petit-granit de la région de Soignies.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 8 juillet 1936, concernant les congés annuels payés et notamment les articles 2, 4 et 5, ainsi conçus :

« Article 2. — Les membres du personnel occupés dans les entreprises et établissements visés à l'article précédent ont droit, après un an de service chez le même employeur, à un congé annuel payé d'une durée de six jours au moins.

» Les modalités d'application des congés seront déterminées par arrêté royal.

» Article 4. — Le Roi peut, sur la proposition des Ministres réunis en Conseil, rendre obligatoires pour les intéressés les décisions admises par les commissions paritaires et comportant soit des congés de plus de six jours, soit une répartition autre que celle qui serait arrêtée en vertu des articles 2 et 3, soit même l'octroi de congés dans d'autres conditions que celles prévues à l'article 2.

» Il peut aussi, la proposition des Ministres réunis en Conseil, rendre obligatoires les accords intervenus dans les commissions paritaires, relatifs à l'application des dispositions de la présente loi à des branches de production et à des séries d'entreprises non assujetties en vertu de l'article premier.

» Article 5. — Pendant toute la durée du congé, l'intéressé recevra sa rémunération habituelle, calculée conformément aux règles qui seront fixées par arrêté royal »;

Vu l'arrêté royal du 14 août 1936 déterminant les modalités générales d'application de la loi dont il s'agit;

Vu les délibérations de la Commission paritaire des carrières de petit-granit de la région de Soignies, en date du 17 juin 1937, et notamment l'accord intervenu à la suite de délibéra-

tions, en ce qui regarde l'application des dispositions de la loi susdite du 8 juillet 1936;

Vu l'avis précédemment émis par le Conseil supérieur du travail et de la prévoyance sociale;

Considérant qu'un accord est intervenu à la suite des délibérations de la Commission paritaire des carrières de petit-granit de la région de Soignies, accord dont les dispositions modifient les règles normales d'application de la loi du 8 juillet 1936, ainsi que de l'arrêté royal du 14 août 1936 concernant les congés annuels payés;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article 4 de la loi en cause, de rendre obligatoires pour les intéressés les décisions prises en l'espèce par les commissions paritaires et qui s'écartent sur divers points du régime général édicté;

Sur la proposition des Nos Ministres réunis en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Par dérogation à la réglementation générale sur les congés annuels payés, les décisions admises en la matière à la suite des délibérations en date du 17 juin 1937, de la Commission paritaire des carrières de petit-granit de la région de Soignies sont rendues obligatoires pour tous les intéressés appartenant aux carrières susdites.

Art. 2. — Sans préjudice à l'application des dispositions de la loi du 8 juillet 1936 ainsi que de l'arrêté royal du 14 août 1936 pour autant qu'elles ne soient pas en opposition avec les décisions susvisées, le régime suivant sera appliqué dans les carrières susdites, en ce qui regarde l'octroi des congés annuels payés, pour l'année 1937.

Tout ouvrier comptant au moins trois mois de service, à la date du 1^{er} août 1937, chez le même employeur, a droit à un congé payé.

Ce congé est de un, trois, quatre, cinq ou six jours, suivant qu'à cette date l'ouvrier a au moins trois, six, huit, dix ou douze mois de service chez le même employeur.

Le congé est accordé aux dates suivantes :

Pour le personnel des carrières de la région de Soignies : pendant la semaine du 18 au 25 juillet;

Pour le personnel des carrières de la région de Maffles : trois jours les 16, 17 et 18 août, et trois jours les 23, 24 et 25 août.

Les interruptions de service pour cause de maladie sont considérées comme temps de service jusqu'à concurrence de trois mois par an.

Lorsque les interruptions de service pour cause de maladie, ont, dans le courant de l'année, une durée supérieure à trois mois, sans dépasser toutefois cinq, sept, neuf ou dix mois, la durée du congé payé est réduite à cinq, quatre, trois ou un jour.

La rémunération de chaque journée de congé est égale :

A. Pour les ouvriers payés à la journée, à huit fois le salaire horaire moyen gagné par l'ouvrier pendant les mois d'avril, mai et juin 1937;

B. Pour les ouvriers travaillant aux pièces, au montant obtenu en divisant la somme totale des salaires gagnés pendant les trois mois envisagés ci-dessus, par le nombre de journée de travail effectif de chaque ouvrier pendant ce trimestre.

Art. 3. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le jour de sa publication au *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 26 juillet 1937.

LEOPOLD.

(*Suivent les signatures de tous les Ministres.*)